



## Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Porge (33)

N° MRAe 2025ACNA23

Dossier KPPAC-2025-17090

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune du Porge, reçu le 2 janvier 2025 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Porge (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 janvier 2025 ;

**Considérant** que la commune du Porge, 3 371 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 14 903 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 30 janvier 2017 ;

**Considérant** que cette modification porte sur l'assouplissement de l'article 11 du règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions et les aménagements des abords, et sur un allègement des règles uniquement pour les constructions et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sur les articles 6, 7, 9, 10, 11, et 13 des zones U et AU;

Considérant que la modification de l'article 9 modifié supprime la restriction d'emprise au sol pour ces constructions et ouvrages sur les zones U et AU ; qu'il conviendra de s'assurer de l'absence d'impact sur la gestion des eaux pluviales, en tenant compte de l'application des dispositions du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

## rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Porge (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Porge rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Porge (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire

